

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS202/7
6 novembre 2001

(01-5530)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE TUBES ET TUYAUX DE QUALITÉ CARBONE SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN PROVENANCE DE CORÉE

Notification d'un appel présentée par les États-Unis conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 6 novembre 2001, adressée par la Mission permanente des États-Unis à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux *Procédures de travail pour l'examen en appel*.

Conformément à l'article 16 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord) et à la règle 20 des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les États-Unis notifient par la présente leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines constatations concernant des questions de droit et de certaines interprétations du droit figurant dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée* (WT/DS202/R). Les États-Unis demandent que soient examinées par l'Organe d'appel les conclusions suivantes du Groupe spécial, qui sont fondées sur des constatations erronées concernant des questions de droit et interprétations du droit connexes:

- 1) les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les articles 3:1 et 4:2 c) de l'*Accord sur les sauvegardes* en n'incluant pas dans leur rapport publié une constatation ou une conclusion motivée selon laquelle soit 1) l'accroissement des importations avait causé un dommage grave, soit 2) l'accroissement des importations menaçait de causer un dommage grave;
- 2) les États-Unis ont agi de manière incompatible avec l'article 4:2 b) de l'*Accord sur les sauvegardes* en n'établissant pas l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations et le dommage grave ou la menace de dommage grave;
- 3) les États-Unis ont agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 12:3 de l'*Accord sur les sauvegardes* en ne ménageant pas de possibilités adéquates de consultation préalable aux Membres ayant un intérêt substantiel en tant qu'exportateurs de tubes et tuyaux de canalisation;

./.

- 4) les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les obligations qu'ils ont, au titre de l'article 8:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*, de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent;
 - 5) les États-Unis ont appliqué la mesure de sauvegarde concernant les tubes et tuyaux de canalisation à des pays en développement dont les importations ne dépassent pas les seuils individuel et collectif prévus à l'article 9:1 de l'*Accord sur les sauvegardes*.
-